

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

- 1. Etendue. Engagement à l'égard d'une société. Dettes antérieures à la fusion.**
 - 2. Engagement au profit d'une banque.**
- Information annuelle. Montant de la dette garantie. Défaut d'information. Sanction**

*Cour d'appel de Versailles, 12^e chambre, 2^e Section du 17 septembre 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Nanterre du 21 juillet 1994.
Aff. M. Convert et Me Becheret, mandataire liquidateur
de la SA Laboratoires 7 B c/CDR Créances.*

Une société et sa banque étaient en relation de compte courant. La banque ayant octroyé un découvert à sa cliente, le dirigeant de celle-ci se constitue caution solidaire afin d'en garantir le remboursement.

Le compte courant laissant régulièrement apparaître un solde débiteur, la banque dénonça la convention de compte courant et sollicita le remboursement du découvert. Une copie de ce courrier fut adressée à la caution. Ultérieurement, celle-ci en réponse à la lettre d'information annuelle fit savoir à la banque qu'elle se considérait libérée de son engagement. Quelques mois plus tard, la caution fut assignée en paiement, la société débitrice cautionnée étant placée en liquidation judiciaire pendant le cours de la procédure.

Par jugement rendu le 21 juillet 1994, le tribunal de commerce de Nanterre condamna la caution à payer à la banque le montant des sommes que la société débitrice cautionnée restait lui devoir.

La caution fit appel de cette décision, faisant valoir essentiellement que la banque qui l'avait assignée ne rapportait pas la preuve de la transmission universelle des droits et actions de la banque qui avait octroyé le découvert à l'origine et que quand bien même cette preuve serait rapportée, l'engagement de caution est un contrat intuitu personae qui ne se transmet pas sans l'accord de la caution intéressée. Elle demandait en conséquence à titre principal que la banque soit déboutée de ses prétentions. Subsidiairement l'appelant faisait grief à la banque de ne pas avoir respecté les formalités prévues par l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 relatives à l'information de la caution, car la lettre d'information n'indiquait pas le montant des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente.

La cour d'appel de Versailles a tout d'abord jugé qu'il résulte du régime juridique applicable aux fusions-scissions, comme c'était le cas dans l'espèce, qu'un apport partiel d'actifs emporte transmission universelle et passive du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, que cette transmission a pour effet un transfert de plein droit de la propriété de tous les biens de la société absorbée, à l'exception des biens attachés à la personne et qu'il en va ainsi du cautionnement, tenu pour un engagement intuitu personae.

Après avoir rappelé que si le bénéficiaire du contrat de cautionnement conclu du chef d'une société absorbée ne se transmet pas à la société absorbante, sauf à la caution de s'engager, par une manifestation expresse, envers la société absorbante, la cour a indiqué qu'il est de jurisprudence constante que la garantie des dettes antérieures à la fusion reste acquise et est maintenue au profit de la société absorbante. En conséquence, la cour d'appel a jugé en l'espèce que le découvert bancaire garanti par l'engagement de caution étant échu antérieurement à l'apport partiel d'actif, il constituait une créance de la société absorbée.

En second lieu, la cour d'appel a jugé que lorsque les lettres d'information qu'adresse un organisme bancaire à une caution, ne précisent pas le montant des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente et n'indiquent pas le terme de l'engagement ou de manière erronée, conformément aux dispositions expresse de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, l'établissement de crédit doit, en application du même texte, être déclaré déchu des intérêts contractuels.